

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 57 (1960)
Heft: 5

Artikel: L'apiculture rationnelle [1]
Autor: Eugène, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067186>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'apiculture rationnelle

par Georges Eugène — Berthenay (Indre et Loire)

Depuis longtemps déjà, nous exposons dans ces colonnes diverses notions dont la connaissance est à notre avis indispensable à qui veut élever rationnellement des abeilles. Ces notions sont relatives :

1. A la présence dans l'œuf fécondé d'*Apis Mellifica*, de la forme spécifique ancestrale (forme solitaire), impropre à la production du miel, donc à éviter dans nos ruchers.

2. A l'instabilité des formes sociales « pondreuse » et « ouvrière » dont les représentations parfaites (pondeuses à nombre très élevé d'ovarioles et ouvrières stériles aux glandes nourricières très développées) ne peuvent se maintenir que dans les colonies capables de constituer un milieu social réunissant un certain nombre de conditions déterminées.

En d'autres termes nous affirmons que, contrairement à l'opinion généralement admise, les formes pondreuse et ouvrière, chez *Apis Mellifica* ne sont pas des formes à caractères particuliers héréditaires, ou formes génétiques mais au contraire des formes dont les caractères particuliers sont imprimés par le milieu, ce que les généticiens nomment des formes stationnelles. En conséquence, toute modification au milieu social (degré thermique, degré hygrométrique, qualité de l'alimentation, etc.), entraîne nécessairement une modification corrélative des caractères des abeilles en cours d'élevage. On assiste alors à la réapparition de la forme solitaire ancestrale dans la mesure ou s'atténuent les caractères propres aux formes sociales.

3. A la dépendance qui existe entre les possibilités de ponte d'une pondreuse et le nombre de ses ovarioles. Cette relation constitue un véritable critère de la fécondité, chez nos abeilles.

4. Au rôle essentiel que remplit, dans la vie d'une colonie d'abeilles, la gelée royale secrétée par l'ensemble de ses nourrices.

En même temps nous avons conseillé à nos lecteurs de n'appliquer, dans leurs ruchers, que des procédés apicoles respectant la biologie de l'abeille. Les lettres reçues nous ont permis de nous rendre compte à la fois de l'intérêt soulevé par notre méthode, et des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit d'appliquer nos principes.

Ces difficultés sont de deux sortes. Chez les professionnels elles proviennent de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de n'utiliser que le moins possible de main d'œuvre. Chez les non-professionnels elles sont dues, le plus souvent, à une insuffisance de renseignements d'ordre pratique.

Nous pensons donc faire œuvre utile en faisant paraître, sous la présente rubrique, une série d'articles passant en revue les diverses opérations de pratiques apicole. Pour chacune de ces opérations nous exposerons, en même temps que nos conseils, les données scientifiques qui ont contribué à la formation de notre opinion. Bien entendu, nous étudierons avec intérêt les objections que pourront faire nos lecteurs, de même que nous resterons à leur disposition pour leur fournir toutes précisions complémentaires.

Le rucher-pépinière

Quel que soit le nombre de ruches qu'il possède, nous conseillons à tout apiculteur de constituer un rucher-pépinière destiné à fournir les essaims et les pondueuses nécessaires au rucher d'exploitation, c'est-à-dire au rucher producteur de miel.

L'état actuel des cultures oblige la plupart des apiculteurs à diverses interventions contraires aux nécessités de l'abeille : sequestration ou confinement des reines, orphelinage provoqué, suppression de cellules royales, déplacement de ruches, manipulation de populations, etc. Ces interventions, qui ne sont justifiées que par la nécessité de faire vivre l'apiculteur, sa famille et ses aides dans un pays aux miellées de plus en plus rares et plus courtes ont comme conséquence une usure prématurée des colonies et une diminution de leur résistance aux maladies et aux parasites.

La création d'un rucher-pépinière, ou les besoins biologiques de l'espèce seront entièrement respectés, permettra non seulement l'obtention de pondueuses et d'essaims de remplacement vigoureux et sains, mais l'amélioration continue des lignées, par la sélection.

La sélection

Si la sélection est un travail indispensable, elle ne constitue pas une opération difficile à réaliser.

En élevage, comme en agriculture, on distingue deux méthodes de sélection conservatrice : la sélection massale et la sélection individuelle appelée aussi sélection généalogique, et une méthode de sélection créatrice : l'hybridation.

L'apiculteur a intérêt à les connaître car il sera appelé à les pratiquer toutes les trois.

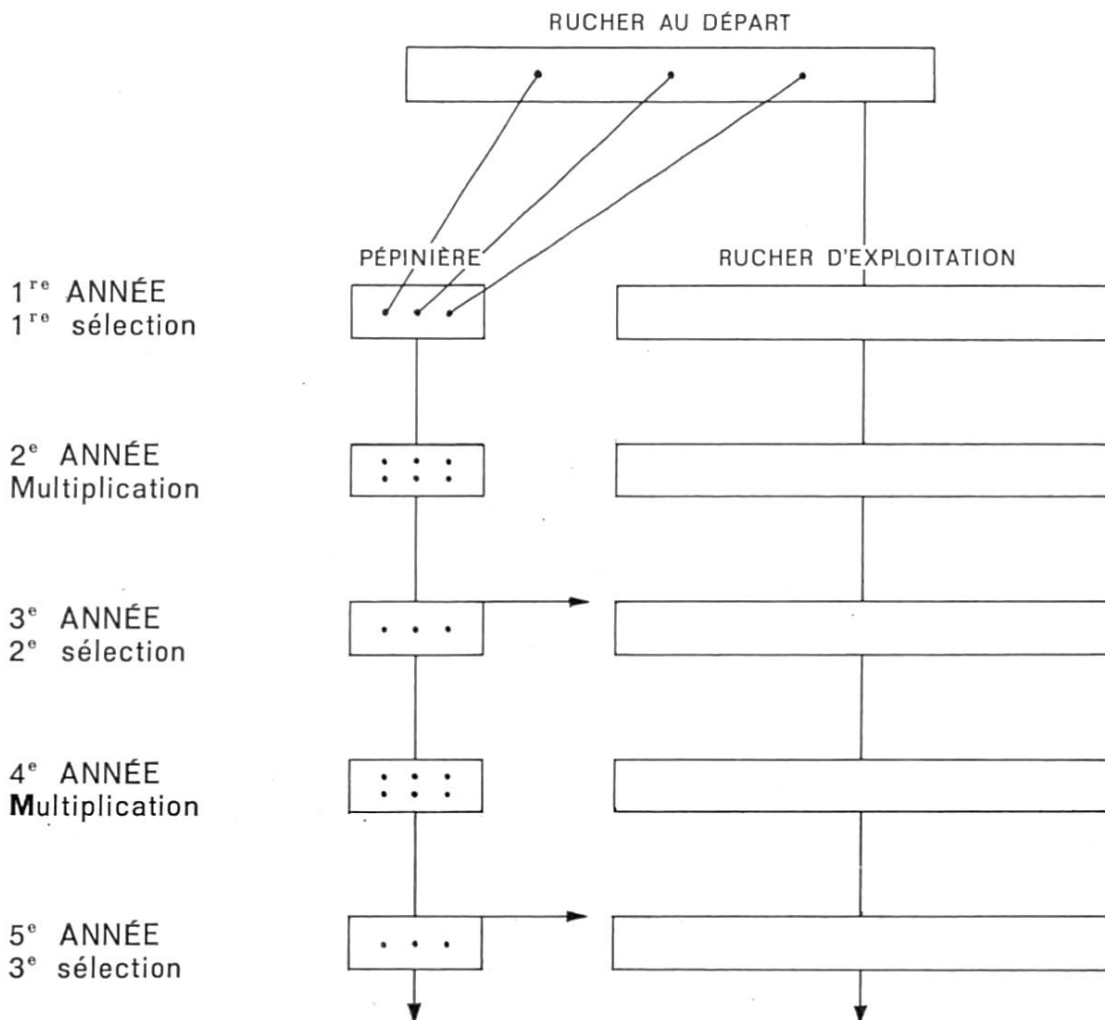
I. Sélection massale. Choisir, dans un rucher, après comparaison de leurs qualités et de leurs défauts, un certain nombre de colonies afin de constituer un ensemble destiné à fournir les essaims et les reines de remplacement, c'est faire de la sélection massale. C'est la méthode qui permet le mieux à un apiculteur de conserver une variété d'abeilles adaptées à sa région et à son matériel. Elle est simple et peut rendre de très grands services à condition d'être répétée systématiquement tous les deux ou trois ans. Ce système peut être représenté par le schéma No 1. Au bout de quelques années les populations constituant le rucher d'exploitation sont nettement améliorées.

L'apiculteur choisira donc, parmi ses colonies, celles paraissant posséder les caractères les plus intéressants : douceur, résistance aux maladies et aux parasites, bon groupement sur les cadres, propolisation réduite, tendance normale à l'essaimage, activité au travail, etc.

Le rendement en miel des diverses ruches ne pourra être comparé que si les conditions du travail sont identiques, ce qui est assez rare :

- âge des reines,
- âge des bâtisses,
- modèle et capacité des ruches,
- exposition des ruches (ensoleillement général de chaque ruche au cours de la journée et, en particulier, l'été en 12 et 16 heures,
- éloignement des cultures en floraison, difficultés d'accès,
- éloignement des abreuvoirs.

Tenir compte que l'énergie dépensée à construire des rayons, à chauffer le couvain, à parcourir de longues distances, à ventiler, etc., ne peut être utilisée à la récolte du nectar.

EXEMPLE DE SÉLECTION MASSALE BIENNALE

Après vérification de leur état sanitaire, les ruches ainsi sélectionnées seront groupées aussi près que possible des locaux d'habitation, ce qui en facilitera la surveillance, surtout au moment de l'essaimage. Elles constitueront le petit rucher-pépinière auquel seront appliqués nos principes d'élevage.

Un correspondant nous a demandé s'il ne convenait pas à cette occasion d'opérer un remérage général à l'aide de pondueuses de races sélectionnées provenant de l'extérieur.

Nous pensons que cette opération n'est à envisager que dans le cas où l'apiculteur n'aurait pas pu trouver, parmi les colonies, les quelques unités présentant les conditions requises et dont les populations sont déjà adaptées au climat local, aux cultures régionales et au type de ruche utilisé.

Les colonies d'abeilles (exploitées ou sauvages) sont trop nombreuses actuellement sur notre territoire, pour qu'une race étrangère puisse conserver intacte sa pureté. Les faux-bourçons et les jeunes pondueuses sont susceptibles de franchir de longues distances lors de leurs accouplements et cette circonstance rend difficile la conservation des lignées pures.

Enfin, il est évident que si l'apiculteur connaît les qualités et les défauts de ses abeilles, il ignore à peu près tout des reines étrangères qui lui sont proposées. Or, telle race, vantée pour la douceur de son caractère, n'est-elle pas essaimeuse à l'excès ? Telle autre, de bon rendement dans son pays d'origine, n'est-elle pas trop sensible aux rigueurs de nos hivers ? Une troisième n'est-elle pas pillarde ? En fait, l'acheteur ne connaîtra la valeur exacte de ses acquisitions qu'au cours de la deuxième année, et ne pourra commencer la multiplication des colonies méritantes qu'à partir de la troisième, ce qui revient à dire que, le plus souvent, il se trouvera en présence de descendants hybrides, la reine introduite ayant été remplacée par les ouvrières, et la jeune pondreuse ayant été fécondée par des faux-bourçons venus du voisinage. Pour ces diverses raisons, et compte tenu des qualités non négligeables des races locales, nous trouvons plus pratique de constituer le rucher-pépinière avec des colonies aux caractères parfaitement connus, prélevées dans le rucher d'exploitation.

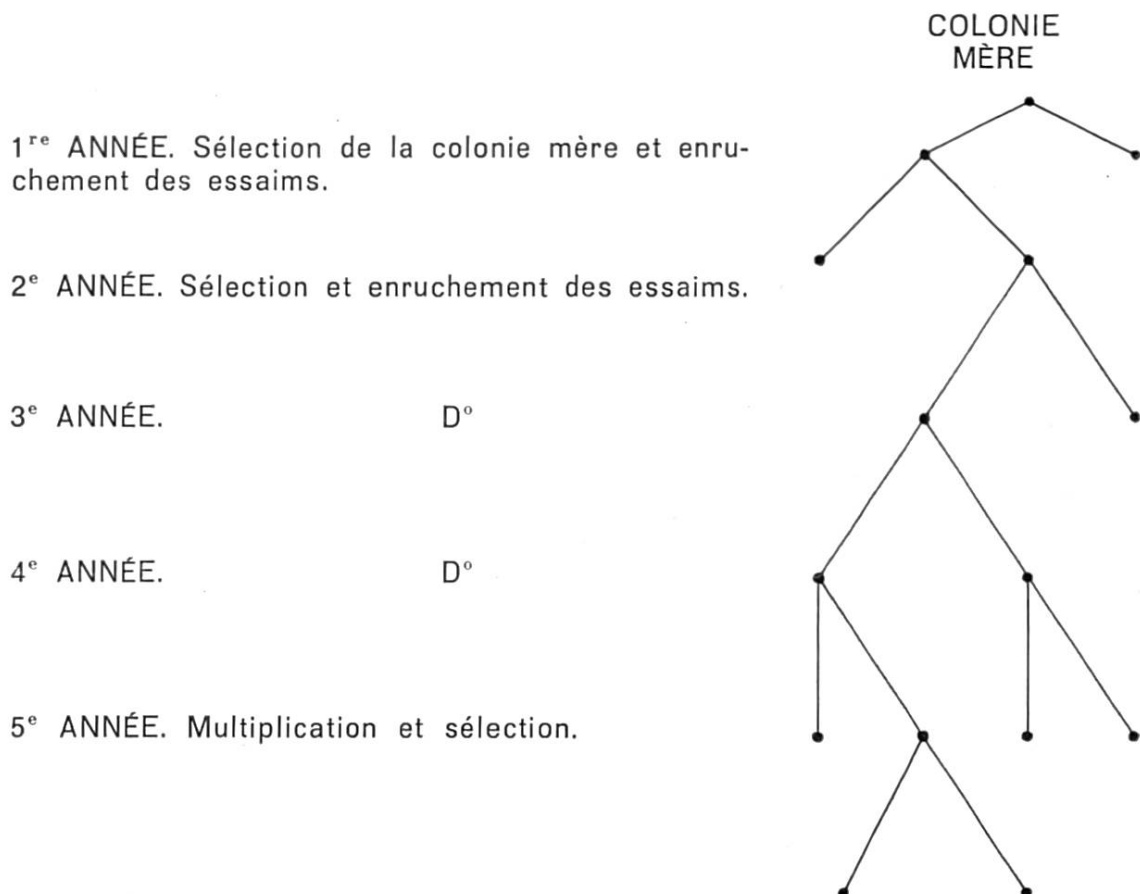
Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'apiculteur devra poursuivre ses efforts de sélection en vue d'améliorer sans relâche les colonies du rucher-pépinière.

II. Sélection généalogique (ou individuelle).

Dans tout rucher, il est possible d'isoler la colonie réunissant le plus grand nombre des qualités désirées.

Schéma N° 2

EXEMPLE DE SÉLECTION GÉNÉALOGIQUE ANNUELLE ET DE MULTIPLICATION DE LA LIGNÉE AMÉLIORÉE A PARTIR DE LA CINQUIÈME ANNÉE



Cette colonie peut servir de point de départ à l'application de la méthode de sélection individuelle. Cette dernière consistera à choisir, chaque année, parmi les essaims, celui qui présentera une amélioration par rapport aux autres et à la colonie mère. La même opération, répétée d'année en année, doit conduire à l'obtention d'une lignée nettement améliorée, qui arrivera à peupler l'ensemble du rucher d'exploitation. Le résultat est parfois rendu aléatoire par la fécondation imprévue des jeunes reines par des faux-bourçons provenant de ruches quelconques. Ce risque peut être atténué si, au moment de la fécondation, les ruches sont placées dans une petite clairière entourée d'arbres assez élevés, ou si les reproducteurs, claustrés pendant les heures chaudes, ne sont libérés qu'après le retour à leurs ruches des faux-bourçons du voisinage.



TECHNIQUE APICOLE

Apiculture pastorale

Nous attirons l'attention des apiculteurs vaudois sur les articles 36, 37 et 38 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 mars 1960.

Art. 36. — Les propriétaires de ruchers désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 1er mai à l'inspecteur cantonal des ruchers. Ils lui communiquent à cette intention :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) le lieu de l'estivage ;
- c) l'autorisation du propriétaire du fonds.

Ils aviseront en même temps l'inspecteur régional des ruchers afin qu'il procède au contrôle sanitaire des colonies.

L'autorisation d'estiver n'est accordée qu'après un contrôle, opéré aux frais du requérant, attestant que les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et que la région de provenance comme celle de destination n'est pas à ban.

Art. 37. — La montée des colonies dans les Alpes et le Jura est autorisée dès le 15 mai. La descente doit être terminée le 20 août au plus tard, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Art. 38. — Conformément à l'article 115, premier alinéa, de la loi du 12 décembre 1951 modifiant celle du 5 septembre 1933 sur les routes, les ruchers ne peuvent être établis à moins de 15 mètres des routes et voies publiques. De même, conformément au chiffre 2 de la liste annexée au règlement d'application, du 10 mars 1944, de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions, l'exploitation de ruchers en grand ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la municipalité.